

AZAMERA LECHIMHA - Halakhot destinées aux Sépharades et Ashkénazes par le Gaon Rav Amram Fried Chlita

Depuis Rosh Hodesh Sivan - Veille de Chavouot - Allumage des Bougies de Yom Tov - Prière de la veille au soir de la fête de Chavouot - Mitzva d'être joyeux pendant Yom Tov - Lois de la nuit d'étude de Chavouot, Prière du Matin et Kiddouch - Lois de Yom Tov tombant la veille de Shabbat - Lois concernant l'Erouv Tavshilin - Lois du 2eme jour de Yom Tov qui tombe Chabbat (en dehors d'Israël) - Lois de Yom Tov - Règles pour se laver le jour de Yom Tov dans la pratique

Depuis Rosh Hodesh Sivan

Prière du Shla Hakadosh la veille de Rosh Hodesh Sivan

Beaucoup ont la coutume de faire la prière du Shla Hakadosh pour la réussite spirituelle de leurs enfants la veille de Rosh Hodesh Sivan. **Cette année, que la veille de Rosh Hodesh tombe Shabbat, il sera permis de la lire que de fête.** En effet, il est interdit de faire des demandes personnelles dans sa prière le Chabbat et même des demandes concernant la spiritualité. Cependant, on pourrait débattre qu'il serait possible de la lire à haute voix car cela est considéré comme le moment auquel cette prière doit être faite et toute prière qui doit être faite pendant Shabbat peut être dite à haute voix. (ועי' משנ"ב סי' רסג ס"ק ב, סי' רצד ס"ק ב, סי' תקכט ס"ק יז)

Etude des lois de Chavouot

Selon le Gaon de Vilna, l'obligation d'étudier et de se renseigner auprès de son Rav sur les lois de Chavouot (Shoalim VeDorshim) démarre Rosh Hodesh Sivan.

(א-תכט Berura Mishna)

Lecture des Supplications (Tahanoun)

On ne dira pas les Supplications lors de la prière de Rosh Hodesh Sivan jusqu'à la sortie de la fête de Chavouot et certains ont la coutume de ne pas les dire jusqu'au 12 du mois de Sivan inclus (סי' קלא ס"ז, ובסי' תצד ס"ג)

Coiffure la veille de Chavouot

Les personnes qui suivent la règle du Ari Zal ne devront pas se couper les cheveux et se raser jusqu'à la veille de Chavouot. En cas de besoin, il sera permis de le faire depuis le 48eme jour du Omer.

Veille de Chavouot

Se tremper au Mikvé la veille de fête

Après Hatzot, les hommes devront se tremper dans un Mikvé en l'honneur de la fête. Il est possible d'avancer l'heure du Mikvé d'une heure avant Hatzot. (Siman 571.22 et Siman 128.165)

Les personnes qui rencontrent des difficultés pour aller au Mikvé peuvent reposer sur une mesure appelé 9 Kabim. Le principe est de se doucher en laissant couler la douche au-dessus de soi en versant 9 Kabim d'eau.

La quantité de 9 Kabim selon l'opinion la plus stricte est de 23 litres, ce qui représente environ 5 minutes sous sa douche.

L'idéal est que la douche soit fixée à son support de douche mais, si cela n'est pas possible, il est possible de le garder en main. Il n'est pas nécessaire de verser de l'eau sur tout le corps mais uniquement sur la majorité du corps.

Veille de Yom Tov

Les lois de rasage/coiffure et de nourriture la veille de Yom Tov sont les mêmes que celles de la veille de Chabbat. (בה"ל סי' תקכט).

Erouv Tavchilin

Cette année où la fête de Chavouot tombe le vendredi, il ne faut pas oublier de préparer un Erouv Tavshilin le jeudi. **Même celui qui ne compte effectuer aucun travail pendant Yom Tov pour Chabbat devra préparer un Erouv Tavshilin afin qu'il puisse allumer les bougies de Chabbat pendant la fête.** La signification et les lois du Erouv Tavshilin seront expliquées plus bas dans ce feuillet.

Lois de Temimot et ajouter à la fête

Même à Chavouot, il est une Mitzva de rajouter à la fête en faisant entrer la fête plus tôt que le coucher du soleil (Tosefet Yom Tov). Cela ne contredit pas la loi de Temimot que nous expliquerons plus loin car le rajout à la fête ne déracine pas le jour précédent. (voir Emek Davar et Mesheh Hochma sur Vayikra 23)

Allumage des Bougies de Yom Tov

Allumage d'une bougie Ner Neshama pour Yizkor

La coutume chez les Ashkénazes pour celui qui a perdu au moins l'un de ses parents est d'allumer un Ner Neshama. Le mieux est de l'allumer la veille de Yom Tov. Si l'on n'a pas eu le temps de le faire, il sera possible de l'allumer à partir d'une flamme déjà allumée à l'endroit où s'effectuera le repas de la fête afin de profiter de sa lumière et le mieux, dans ce cas, est de l'allumer à la synagogue. En cas de force majeure, il est possible qu'il soit permis de l'allumer à n'importe quel endroit puisque c'est, en quelque sorte, une bougie de Mitzva et qu'elle est allumée à la mémoire de ses dieux. (בה"ל סי' תקיד ט"ה).

Allumage des bougies de la fête

Il faut allumer les bougies la veille de Yom Tov. Certaines ont la coutume de les allumer juste avant l'entrée de la fête et d'autres de les allumer juste avant le repas de la fête à partir d'une flamme déjà allumée avant la fête. **Celle qui n'a pas de coutume allumera avant l'entrée de la fête** et en particulier qu'il y a, à notre époque, de l'électricité¹ (et cela ne contredit pas la loi de Temimot comme nous l'expliquerons).

Les décisionnaires sont divisés pour savoir si ceux qui allument les bougies, chaque Chabbat, avant de faire la bénédiction doivent aussi faire comme cela à Yom Tov afin de ne pas faire de différence entre Chabbat et Yom Tov ou pour Yom Tov, commenceront par la bénédiction. **Il semble que la Halacha est qu'il faille faire la bénédiction avant l'allumage et il faudra veiller à ne pas éteindre l'allumette** mais la poser quelque part (dans un verre par exemple) pour qu'elle s'éteigne seul.

Bénédiction de Shehechyanu pendant l'allumage des bougies

Il y a des femmes qui ont l'habitude de dire la bénédiction "Shehechyanu" au moment d'allumer les bougies, et d'autres ont l'habitude d'entendre ou de dire "Shehechyanu" lors de la récitation du Kiddouch. **Celle qui n'a pas de coutume spécifique**

¹ Le fait qu'il y ait de l'électricité aujourd'hui entraîne que l'allumage des bougies ne soit pas vraiment un besoin alimentaire (Ohel Nefesh) et on allume donc une bougie pour rien.

écouterà ou dira "Shehechyanu" au moment du Kiddouch.

Celles qui ont l'habitude de dire la bénédiction "Shehechyanu" au moment où elles allument les bougies, quand arrivera le moment de la récitation du Kiddouch, si elles le récitent elles même, elles ne devront pas dire "Shehechyanu" une nouvelle fois. **Cependant, si elles écoutent le Kiddouch de leur mari ou d'autres personnes, il y a un doute sur le fait qu'elles puissent répondre "Amen" après la bénédiction** de "Shehechyanu" et boire du verre. La raison du doute est de savoir si, ayant déjà accompli leur obligation de "Shehechyanu", répondre "Amen" est considéré comme une interruption et elles devront dire à nouveau une bénédiction sur le vin du verre, comme le veut la loi pour ceux qui interrompent entre la bénédiction du Kiddouch et le moment où le vin est consommé, ou si cela n'est pas considéré comme une interruption. **En pratique, il semble qu'elles devraient répondre "Amen"**

Allumage des bougies au lieu de manger ou de dormir

Celui qui mange dans une maison et dort dans une autre doit idéalement allumer les bougies à l'endroit où il mange. Et même si, selon la Halakha, on peut, en général, faire la bénédiction sur les bougies à l'endroit où l'on dort (dans le cas où l'on ne peut pas allumer à l'endroit où l'on mange), comme aujourd'hui il y a de l'éclairage électrique, **à priori, on ne doit pas faire de bénédiction sur les bougies à l'endroit où l'on dort**, car on ne fait pas de bénédiction sur de la lumière supplémentaire lorsque l'allumage est seulement pour le Chalom Bait².

Et en particulier lors de l'allumage des bougies de Yom Tov - il y lieu de juger si la Mitzva d'allumage existe lorsque l'on allume dans un autre endroit que celui que l'on mange. **Mais en pratique, il semble qu'il soit possible de faire la bénédiction l'allumage pour le Chalom Bait seulement [c'est-à-dire, à l'endroit où l'on dort].** Par conséquent, en cas de nécessité, si l'on ne peut pas allumer à l'endroit où l'on mange, il est possible d'être indulgent et de faire la bénédiction à l'endroit où l'on dort. Il est toutefois préférable de manger à cet endroit un Kazayit (volume d'une petite boîte d'allumettes) de Mezonot et similaire

² Il existe plusieurs raisons pour lesquelles nous allumons les bougies généralement : Kavod Chabbat, Oneg Chabbat et Chalom Bait.

(ou que l'on utilise l'endroit pour préparer l'un des besoins du repas comme préparer la nourriture), et il est également préférable d'assombrir complètement la pièce avant l'allumage [y compris en éteignant les lumières électriques et en fermant les volets], puis on allumera l'électricité, et sans s'interrompre par la parole, on allumera les bougies et on fera la bénédiction. Via cette méthode, il s'avèrera que la bénédiction s'appliquera à la fois à l'allumage des bougies et à l'éclairage électrique.

Et ceux qui ont l'habitude d'allumer les bougies lors de Yom Tov même et ne peuvent donc pas éteindre l'électricité, il est préférable d'utiliser une minuterie de Chabbat pour éteindre l'électricité au moment de l'allumage [ou pendant un autre moment où les bougies sont allumées et utilisées, et cela, même pour une courte période].

Prière de la veille au soir de la fête de Chavouot

On veillera à retarder la prière de Arvit de la veille de Chavouot jusqu'à la sortie des étoiles afin que les jours du compte du Omer soient considérés comme complets (**Temimot** - Voir Mishna Berura תצד א תצד טעויה קטן א). Ceux qui ont l'habitude de prier toute l'année après la sortie des étoiles n'auront pas besoin de retarder leur prière encore plus ce jour-là mais pourront la faire comme à leur habitude.

Celui qui aura longuement dormi dans son lit (au moins 30mn avec ses vêtements de nuit) la veille de Chavouot, devra penser lors de la prière Ahavat Olam de Arvit de la fête de s'acquitter en même des Birkot Atorah (bénédictions de la Torah) et il étudiera un peu après la prière.

Mitzva d'être joyeux pendant Yom Tov

Il y a une obligation de se réjouir pendant les fêtes, et nos sages ont dit (Pessahim 109) qu'à notre époque, que l'on ne peut avoir de la joie qu'en buvant du vin. Il a également été tranché selon la Halakha qu'il est obligatoire de boire du vin pendant les fêtes (Choulhan Aroukh, Orah Hayim 629:1 et Biour Halakha sur place, Sayif 2, sous-titre : "Comment"). Cette obligation ne s'applique que pendant la journée de la fête et non pas la nuit.

En ce qui concerne la quantité de vin à boire, il faut en boire une quantité suffisante pour que cela puisse générer de la joie (mais pas nécessairement un Reviyit).

B. Les enfants doivent être réjouis avec des friandises qui les rendent heureux, et pour les femmes, on doit leur acheter des vêtements et/ou des bijoux selon ses moyens.

C. Il n'y a pas d'obligation de manger de la viande pendant les fêtes, mais c'est une Mitzva, et l'essentiel du commandement est de manger de la viande rouge. Si l'on n'a pas de viande rouge, il est possible de remplir le commandement en mangeant de la viande de volaille (Choulhan Aroukh, Orah Hayim 629 et Biour Halakha sur place, Hagiga 8, Betza 10).

D. Il est expliqué (dans Pessahim 105 et Orah Hayim 271:3) que l'honneur de la journée de Chabbat précède celui de la nuit, c'est-à-dire que les aliments du repas du jour doivent être plus honorables que ceux du repas du soir de Chabat. Il y a un doute sur le fait que cette règle s'applique également aux fêtes, et dans le livre "Arakhei Tanaïm veAmoraïm" de l'un de nos premiers Sages, sous l'entrée "Rav Yehoshua Beria deRav Idi", il est clairement expliqué que **l'honneur du repas du jour est préférable à celui de la nuit, même pendant les fêtes** (voir les responsa Shevivei Esh 4ème partie Sayif :7).

Lois de la nuit d'étude de Chavouot, Prière du Matin et Kiddouch

Questions/Réponses sur la veillée de Chavouot

1. Que vaut-il mieux étudier la nuit de Chavouot ? le Tikoun ou de la Guemara ? Les avis des décisionnaires divergent à ce sujet et chacun, selon ce qu'il fera, aura sur qui s'appuyer (selon Hok Yaakov 494.1)
2. Si un homme veut étudier uniquement la moitié de la nuit de Chavouot, vaut-il mieux qu'il étudie la première partie de la nuit ou la seconde ?
Il vaut mieux qu'il étudie la seconde partie de la nuit à l'aube et dorme la première partie.

3. Si un homme, dans le cas où il aura étudié toute la nuit, se mettra à s'assoupir au milieu de la prière ou n'arrivera pas à rester concentré, doit-il rester réveillé ? Il dormira un peu la nuit afin de pouvoir prier comme il se doit (Pele Yoetz Maamar Atzeret et Siddur Yaabetz dans le Seder de la fête de Chavouot).

Prière sur la boisson quand l'on boit sur une longue période

1. En ce qui concerne la loi de la bénédiction initiale et finale, pour celui qui a l'habitude de boire peu à peu sur de longues périodes, il faut distinguer deux possibilités :
 - 1) Si l'on boit à chaque fois un Reviyt complet d'un coup (soit 86ml soit 150ml selon les opinions) : on doit dire une bénédiction avant chaque consommation de boisson et une bénédiction finale juste après. Cependant, si l'on sait que l'on boira à nouveau dans le "délai de digestion", on ne devra pas dire la bénédiction finale après la première consommation, et l'on pourra boire plusieurs autre fois sans bénédiction préalable tant que l'on ne dépasse pas le « délai de digestion » entre chaque boisson. [Le délai de digestion pour une boisson n'est pas clair, et selon la Halakha, il semble qu'il soit d'environ une heure].
 - 2) Si l'on boit un peu moins d'un Reviyt à la fois (ce qui entraîne que l'on ne peut pas faire de bénédiction finale) ou si l'on boit une boisson chaude (dont la coutume n'est de ne pas dire non plus de bénédiction finale (ע"י מ"ב קפד (משנ"ב סי' ר"י)³) : la coutume (ע"י מ"ב קפד (משנ"ב סי' ר"י)³) est de ne pas faire de bénédiction avant chaque boisson, mais de dire une bénédiction au début de la soirée qui couvrira tout le temps où l'on restera au même endroit tant que l'on aura l'intention de boire davantage (toutefois, si l'on est sorti de l'immeuble où l'on se trouve, il faudra refaire la première bénédiction à cause du changement de lieu. De même, si l'on ne comptait plus boire, il faudra refaire la première bénédiction).

³Parce que le Magen Avraham et d'autres Rabbanim (Aharonim) sont divisés sur la question de savoir si une personne qui a mangé ou bu, dont le délai de digestion est passé, mais qui a dans l'intention de boire encore, doit refaire la première bénédiction.

Manger peu de temps avant la prière

A l'approche du lever du jour (Alot Hashahar), c'est-à-dire dans la demi-heure qui le précède, il est interdit de manger du pain ou tout aliment dont la bénédiction est Mezonot, plus que Kabetza (volume de 2 boîtes d'allumettes). Il est permis de manger le reste jusqu'au lever du jour. Pour le calcul du lever du jour, voir ci-dessous dans la section concernant Netilat Yadaïm au lever du jour.

Bénédictions du matin pour celui qui est resté réveillé toute la nuit

Lorsque l'on reste réveillé toute la nuit, la coutume des Sépharades est de dire toutes les bénédictions sauf Netilat Yadaïm comme nous le verrons ci-dessous (שו"ע סי' ד סי"ג).

Les Ashkénazes ne diront pas « Elokay Neshama » et « Hamaavir Shena » (מ"ב סי' מו ס"ק כד בשם הא"ר) ni les bénédictions de la Torah (סי' מז ס"ק כח).

Bénédiction de Netilat Yadaïm : Si l'on va aux toilettes avant la prière (en s'essuyant après avoir fait ses gros besoins ou après avoir touché son organe après avoir fait ses petits besoins), la coutume des Ashkénazes est de faire la bénédiction de Netilat Yadaïm et d'Asher Yatzar (מ"ב שם ס"ק ל) après avoir fait la dernière ablution des mains avant la prière du matin.

Les Sépharades ne feront pas du tout la bénédiction de Netilat Yadaïm dans tous les cas (פשוט השו"ע שם).

En conséquence, il est possible d'être acquitté de toutes les bénédictions en ayant un Sépharade et un Ashkénaze l'un à côté de l'autre. Le Sépharade dira l'ensemble des bénédictions en pensant à acquitter l'Ashkénaze (במ"ב סי' מו ס"ק כד בשם השע"ת כתב שיצא יד"ו et l'Ashkénaze acquittera le Sépharade en faisant la bénédiction de Netilat Yadaïm).

Autres bénédictions : tout le monde peut les faire comme d'habitude.

Bénédictions sur le Talit Katan

Celui qui a passé toute la nuit avec son Talit Katan et ne met pas de Talit Gadol pendant la prière (comme les célibataires ashkénazes) devra s'acquitter de la bénédiction du Talit Gadol de quelqu'un d'autre (en secouant ses tzitzitot après

Du point de vue de la Halakha, on ne récite pas une nouvelle bénédiction. C'est pourquoi nous avons écrit qu'il n'est pas nécessaire de réciter la bénédiction avant chaque boisson.

l'avoir entendu) ou changera de Talit Katan et fera une bénédiction sur celui qu'il mettra.

Étude après la levée du jour et avant d'avoir fait les bénédictions de la Torah.

Il convient de trancher si immédiatement après le lever du jour (Alot Hashahar), il faut faire les bénédictions de la Torah et sans quoi on ne pourra plus étudier ou pas. Il semblerait que pour un Ashkénaze, il soit permis de continuer d'étudier jusqu'à ce que quelqu'un nous rende quitte (soit parce qu'il aura dormi dans la nuit soit parce qu'il est Sépharade), ou en attendant de dire la Beraha Ahava Raba pendant sa Tefila, car il n'y a pas d'interdiction d'étudier sans avoir dit les bénédictions de la Torah mais il y a une obligation de faire la bénédiction avant d'étudier et puisqu'il n'est pas possible de la faire, il est possible d'étudier. Toutefois, un Sépharade devra dire les bénédictions de la Torah immédiatement après le lever du jour (Alot Hashahar). Le temps du lever du jour **dont nous parlons est 72 minutes** avant le Netz et non pas 90 minutes.

Netilat Yadaïm au lever du jour

Il faut faire Netilat Yadaïm immédiatement au lever du jour (Alot Hashahar). Il faut se lever de sa place immédiatement quand ce moment arrive mais beaucoup sont indulgents à ce sujet. Le temps du lever du jour **dont nous parlons est 72 minutes** avant le Netz et non pas 90 minutes.

Bénédictions du matin pour celui qui va dormir dans la journée sans avoir pu faire les bénédictions le jour

Il faut étudier plus en profondeur le cas d'un Ashkénaze qui ne peut pas dire les bénédictions du matin et qui n'a pas pu se faire acquitter par quelqu'un d'autre, dans le cas où il aura dormi la journée. En effet, même pour ceux qui disent qu'il faut faire les bénédictions uniquement après avoir dormi la nuit, il aurait été possible de dire que puisqu'il n'a pas dormi la nuit, son sommeil principal est celui du jour mais le sujet doit être approfondi.

Lecture de la Torah pendant Chavouot

On doit lire les dix commandements avec les signes de cantilations supérieurs (placés sur les lettres) (בה"ל סי' תצד, ועי' חזקוני פרשת יתרו).

Certains ont la coutume de se lever au moment de la lecture des dix commandements et d'autres ont la coutume de rester assis. Il faudra suivre la coutume

de l'endroit où l'on prie. **S'il n'y a pas de coutume, il ne faudra pas se lever.**

(עי' סי' קמו"ד, שו"ת הרמב"ם סי' רסג, שערי אפרים שער ז אות ז)

Manger un volume de Kazait de Mezonot lors du Kiddouch du matin

Ceux qui sont restés réveillés toute la nuit de Chavouot et font Kiddouch après la prière devront veiller, afin de respecter la règle de Kiddouch à l'endroit d'une Seouda, à manger un volume de Kazayit d'aliments (équivalent du volume d'une petite boîte d'allumettes) dont la bénédiction est Mezonot eux même sans compter leur contenant. En conséquence, **à Chavouot, où l'on a la coutume de manger des gâteaux au fromage, il faudra veiller à ce que la pâte du gâteau sans le fromage ait le volume suffisant.**

Bénédition sur les autres boissons après la bénédiction du vin lors du Kiddouch

La loi concernant la bénédiction sur les autres boissons pour celui qui a entendu la bénédiction du vin lors du Kiddouch ou qui a fait lui-même le Kiddouch est différente entre le Kiddouch sur le vin et le Kiddouch sur le jus de raisin, comme il sera expliqué ci-dessous.

Lorsque le Kiddouch est fait sur le vin, il y a trois situations avec des conséquences halachiques différentes :

[a]. **Celui qui a fait ou entendu le Kiddouch et a bu Reviyit** : n'a pas besoin de faire de bénédiction sur les autres boissons qu'il boit par la suite, car la bénédiction du vin lors du Kiddouch exempte les autres boissons (uniquement dans le cas où il a bu la quantité de Reviyit)

(שו"ע סי' קעד)

[b]. **Celui qui a entendu le Kiddouch et a bu moins de Reviyit** : dans le Biour Halakha (sur place), il y a un doute à ce sujet, et la racine du doute est de savoir si boire moins d'un Reviyit exempte les autres boissons. Par conséquent, il est préférable de les exempter en disant la bénédiction "Chehakol" sur un

type d'aliment dont la bénédiction est "Chehakol"⁴, ou de s'acquitter de l'obligation par une autre personne qui n'a pas du tout goûté au vin et qui fera la bénédiction sur une autre boisson. **Et s'il n'y a personne pour le faire et qu'il n'a pas de nourriture dont la bénédiction est Chehakol pour exempter les autres boissons, il boit sans bénédiction.**

[c]. **Celui qui a entendu le Kiddouch mais n'a pas du tout bu** : doit faire les bénédictions sur les autres boissons qu'il va boire par la suite, car puisqu'il n'a pas du tout bu de vin, la bénédiction du vin qu'il a entendue lors du Kiddouch n'exempte pas les autres boissons.

Selon ce que nous avons expliqué, il y a lieu de se demander si une personne sait qu'il n'y aura personne d'autre pour l'exempter des autres bénédictions et s'il n'a aucun autre aliment avec la bénédiction de Chehakol qui lui aurait permis d'exempter les boissons qu'il veut boire par la suite, si, puisqu'il est préférable de goûter la coupe (Pessahim 106 avec Tossefot et Orah Hayim Sayif 271 Sayif 14), il doit goûter même s'il entre dans un doute sur le fait de pouvoir ou non faire les bénédictions ensuite, ou s'il vaut mieux ne pas goûter du tout afin de ne pas entrer dans ce doute et faire la bénédiction sur une autre boisson ensuite.

Lorsque le Kiddouch est fait sur le jus de raisin :

La loi est la même pour celui qui a bu un Reviyit et pour celui qui n'a bu qu'un peu, car même celui qui a fait le Kiddouch sur du jus de raisin et a bu un Reviyit complet devrait, de préférence, exempter les autres boissons en disant la bénédiction sur un aliment ou en trouvant quelqu'un d'autre pour le faire, puisqu'il y a un doute sur la loi de savoir si le jus de raisin est considéré aussi important que du vin en ce qui concerne la loi selon laquelle le vin exempte les autres boissons. Et s'il n'a personne pour le faire et qu'il n'a pas de nourriture pour exempter, **il boit les autres boissons sans bénédiction, que ce soit pour celui qui a bu**

⁴ Le Biour Halacha (Siman 174 Sayif 2) écrit que l'on peut se rendre quitte de la bénédiction avec du sucre. Toutefois, il faut s'étonner car l'on fait la bénédiction du sucre "Chehakol" par incertitude (car il y a des avis qui disent que sa bénédiction est "Haetz" (Biour Halacha Siman 202 Sayif 15) à tel point que si l'on a fait la bénédiction "Haetz", il ne faudra refaire de bénédiction). Dans ce cas, comment est-il possible de se rendre quitte d'une incertitude via une incertitude ? Et il semblerait qu'il vaut mieux s'acquitter en prenant un bonbon par exemple.

⁵ בני ספרד - עי' שו"ע קפ"ט, כה"ח שם סקכ"ד. נשים - עי' שו"ת רעק"א קמ"א

⁶ Dans les faits, il est préférable a priori de procéder ainsi : il retournera faire Netilat Yadaïm, mangera un volume de Kabetza de pain et

un Reviyit ou pour celui qui n'a bu qu'un peu, puisque qu'en cas de doute, il ne faut pas faire de bénédiction.

Cependant, celui qui n'a pas du tout bu de jus de raisin doit évidemment faire la bénédiction sur les autres boissons, comme il a été expliqué ci-dessus.

"Lehem Mishneh" dans le Kiddouch sur Mezonot

Dans le Kitzour Choulhan Aroukh (Klal 77), il est écrit que lorsqu'on fait le Kiddouch sur Mezonot, on doit prendre un Lehem Mishneh : c'est-à-dire prendre deux gâteaux entiers et faire les bénédictions avec Mezonot après le Kiddouch, comme on le fait avec le pain. **Cependant, la Halakha n'est pas ainsi.**

Celui qui oublie Ya'aleh Veyavo lors du Birkat Hamazon de la fête de Chavouot

Celui qui oublie Ya'aleh Veyavo lors du Birkat Hamazon de la fête de Chavouot : un Ashkénaze devra recommencer le Birkat Hamazon, et les Séfarades ne recommenceront pas. Les femmes ne recommenceront pas dans tous les cas⁵.

Et concernant un homme Ashkénaze qui doit commencer, il faut distinguer entre deux cas :

[a]. **S'il a fait le Kiddouch le matin après la prière et a mangé des aliments dont la bénédiction est Mezonot**, il y a lieu de creuser s'il doit répéter la bénédiction. La raison en est que la base de la loi selon laquelle on doit répéter le Birkat Hamazon lorsqu'on oublie Ya'aleh Veyavo, est qu'il y a une obligation de repas pour le jour de fête et l'obligation du repas l'oblige à dire Ya'alé Veyavo, et donc il recommence lorsqu'il oublie de préciser Ya'aleh Veyavo. C'est pour cela que lorsqu'il a déjà mangé des Mezonot, il a déjà rempli l'obligation du repas de la journée avec le repas des Mezonot et il s'avère que le repas de Motzi n'est pas une obligation, et il n'est alors pas obligé de répéter s'il oublie de mentionner Ya'aleh Veyavo, et en pratique, voir la note⁶.

récitera ensuite la bénédiction de Birkat Hamazon avec Yaaleh Veyavo, et cela l'exemptera également ce qu'il aura mangé auparavant, et grâce à cela, il sortira du doute. Et s'il ne peut pas manger davantage, il ne recommencera pas le Birkat Hamazon pour réciter la bénédiction, puisqu'il y a un doute qu'il ait déjà rempli l'obligation du repas de Yom Tov en mangeant les Mezonot, et l'on ne peut pas réciter de bénédiction quand on a un doute. Toutefois, si le temps de digestion n'est pas encore passé depuis la consommation des Mezonot, il recommencera et récitera à nouveau Birkat Hamazon, car la raison de l'exemption de Birkat Hamazon est à cause du doute que peut-être il a déjà rempli l'obligation de repas de Yom Tov en mangeant les Mezonot, et selon ce doute, il est obligé de réciter Birkat Hamazon sur les Mezonot qu'il n'a pas encore béni avec Birkat

[b]. S'il n'a pas fait le Kiddouch le matin : il répètera le Birkat Hamazon

Mets laitiers lors de la fête de Chavouot

Concernant la coutume de manger des mets laitiers lors de la fête de Chavouot, il existe différentes coutumes, et la coutume la plus répandue est de manger immédiatement après la prière du matin un repas avec des mets laitiers, de faire une pause, puis de fixer un repas de viande. Certains ont l'habitude de manger un repas laitier la nuit sans manger de viande du tout, et chacun doit suivre la coutume de ses ancêtres.

Cependant, il semble que pour celui qui n'a pas de coutume établie en la matière, il est préférable de manger de la viande lors du repas du soir, car il y a une Mitsva de réjouissance de Yom Tov même la nuit [comme cela sera expliqué], et de manger les mets laitiers le matin, comme mentionné ci-dessus, ou de les manger au début de soirée et de faire une interruption en mangeant et en buvant des aliments parvés ['Kinouah Vehadaha', et le rinçage de la bouche ne suffit pas⁷] puis en mangeant de la viande

Il ne faut pas poser de difficultés à partir de ce qui est expliqué dans le Talmud Pessahim (70b) qu'il n'y a pas de Mitsva d'être joyeux le soir, ce qui entrainera qu'il n'y a pas d'obligation de manger de la viande lors du repas du soir. Car il semble que même s'il n'y a pas "d'obligation" d'apporter un sacrifice de réjouissance la nuit, il y a tout de même une obligation de réjouissance de la Torah même la nuit et tout le sujet qu'il n'y a pas de réjouissance ne concerne que le "sacrifice de réjouissance" qu'il ne faut pas apporter ce soir-là (et la consommation de sa viande), et non l'obligation principale de réjouissance lors de Yom Tov, comme cela est démontré dans le Magen Avraham (Siman 546, Sayif Katan 4), **et donc il y aura de toutes façons un accomplissement de Mitsva en mangeant de la viande lors du repas du soir** (comme cela sera expliqué ci-dessous).

De même, il semble qu'il y a un accomplissement de Mitsva en mangeant de la viande le soir selon ce que le Sha'agat Aryeh (Siman 68) a écrit, que toute la diminution de l'obligation de réjouissance la nuit de

Hamazon, mais seulement avec Al Hamichya, et il est donc obligé de réciter Birkat Hamazon .

⁷ Tel est l'opinion du Michna Beroura (סי' תצד ס"ק טז), qui écrit qu'il est possible de manger des produits laitiers et ensuite de consommer de la

Yom Tov n'est que de la Torah, mais selon les Sages, il y a une obligation de réjouissance même la nuit. Il en ressort que selon lui, il y a aussi une Mitsva de manger de la viande la nuit en raison de l'obligation de réjouissance rabbinique.

Le fondement des choses pour soutenir l'opinion du Magen Avraham mentionné ci-dessus qu'il y a une obligation de joie par la Torah même la nuit, vient du fait qu'il y a lieu de s'interroger sur le sujet principal du Talmud dans Pessa'him (76a) où il est expliqué que la nuit de Yom Tov est diminuée en joie, en comparant à ce est expliqué dans le Talmud (ibid. 108a) concernant celui qui boit quatre coupes de vin en une seule fois - "Rav a dit : il a rempli son obligation sur le vin, mais pas celle sur la liberté". Rashbam et Tossefot sur place, expliquent que "il a rempli son obligation sur le vin" signifie l'obligation d'être joyeux à Yom Tov. Il en ressort donc clairement qu'il y a une obligation de joie la nuit de Yom Tov. Et apparemment, les deux textes se contredisent. Et nécessairement, il est clair de cela que toute la diminution de joie rapportée dans le Talmud à la page 76a concerne seulement le fait qu'il n'y a pas d'obligation d'apporter les sacrifices de joie (Shalmé Simha), mais tous les autres aspects de la joie, en buvant du vin et autres, restent obligatoires même la nuit. **Et puisqu'il est trouvé qu'il y a une obligation de joie de la Torah et donc il y a une obligation de boire du vin même lors du repas de la nuit, alors nécessairement il y a au moins aussi une Mitsva de manger de la viande**, comme il est expliqué dans le Michna Beroura (Orah Hayim, Sayif 529) qu'à chaque fois que l'on voit qu'il y a une obligation de boire du vin, il y a une Mitsva de manger de la viande.

Bénédictio sur le gâteau au fromage

En ce qui concerne la bénédiction sur le gâteau au fromage, il faut distinguer plusieurs façons différentes de cuire le gâteau :

[a]. **Lorsque la pâte est cuite avec le fromage** : si la pâte a bon goût, qu'elle soit épaisse ou fine, on ne dit que "Mezonot" car le fromage est secondaire

viande avec une pause en mangeant entre les deux, mais certains sont stricts (ב"י יו"ד ס' פט עפ"י הוהרה) en demandant de faire Birkat Hamazon entre les deux.

par rapport à la pâte qui a bon goût indépendamment du fromage.

[b]. **Lorsque le fromage n'est pas cuit avec la pâte** : si c'est un peu de fromage sur la pâte, il est annulé par la pâte et on dit Mezonot, si c'est beaucoup de fromage, il faut dire à la fois "Mezonot" et "Chehakol" (Siman 168 Michna Beroura Sayif Katan 45 et Siman 212 dans Michna Beroura Sayif Katan 13).

[c]. **Lorsque la pâte est fine en dessous** et n'a pas bon goût et est faite seulement pour soutenir le fromage : on dit Chehakol.

[d]. **Un gâteau préparé avec des aliments Mezonot sans cuisson** (comme les gâteaux que l'on ne fait pas cuire au four où l'on met une couche de biscuits en bas, du fromage dessus, puis une autre couche de biscuits au-dessus du fromage et mis au réfrigérateur ou au congélateur pendant quelques heures) est considéré comme un seul gâteau [comme s'il avait été cuit au four] et on ne dit que la bénédiction de Mezonot.

Bénédictio finale : il faut veiller à manger un Kazayit de de la pâte ou d'autres gâteaux pendant la durée de Kedei Achilat Pras, (mesure de temps d'au mieux 2 minutes, et a posteriori 4 minutes) afin de considérer avoir mangé Mezonot et faire la bénédiction finale en conséquence. S'il n'y a pas de Kazayit de céréales ou pâtes mangeables dans ce temps, le peu de céréales/pâtes complémente le fromage en quantité supérieure pour calculer le Kazayit mangeable pendant la durée de Kedei Achilat Pras qui permet de dire la bénédiction finale de Bore Nefashot.

Manger un gâteau au fromage pendant un repas
Celui qui mange un gâteau au fromage pendant un repas de pain ne dit pas "Mezonot" (voir Biour Halacha, Siman 168 Sayif 8 « טעונים »). Celui qui veut faire au mieux peut dire au milieu du repas "Mezonot" sur des des Cariotes, des Kaboukim (cacahuètes enrobés de biscuit) ou des Bislis, et exempter ainsi le gâteau au fromage.

Réchauffer des produits laitiers sur la Plata de Chabbat

Si l'on veut réchauffer des aliments lactés sur la Plata de Chabbat, il est préférable de la recouvrir de papier d'aluminium.

⁸ Même si le Chabbat on ne doit pas manger le troisième repas (Séouda Shelishit) avant midi (ס"י רצ"א ס"ב), étant donné que selon la loi stricte il n'y a pas d'obligation de faire un troisième repas lors d'une fête (Yom Tov) on s'appuie sur cela (תנוד ס"ק ח).

Cuisson de Halotes dans un four à viande et consommation avec du lait

Il est permis de cuire des Halotes Parvé dans un four à viande (même s'il a été utilisé pour cuire de la viande dans les dernières 24 heures) et de les manger avec du lait, à condition qu'ils soient cuits dans un moule Parvé (comme un moule jetable, ou sur un plateau en mettant papier de cuisson hermétique, etc.).

Seouda Chlichit lors de Yom Tov

Le Choulhan Aroukh (Siman 529 Sayif 1) écrit que **nous n'avons pas la coutume de faire un troisième repas (Seouda Chlichit) lors d'un jour de fête** [Le Hazon Ish avait l'habitude de suivre l'opinion de Rambam (voir Tour sur place) de manger un troisième repas lors d'une fête]. Cependant, **il est bon de manger des fruits ou d'ajouter un plat particulier au repas du matin** (Michna Beroura sur place Sayif Katan 13)⁸.

Mitzva de rendre visite à son maître à notre époque

Nous avons appris dans le Talmud (Rosh Hashana 16b): "Un homme a l'obligation de rendre visite à son maître lors des fêtes", et il est écrit dans les responsa Noda Biyehuda (תנינא או"ח ס"י צד) que **cette règle ne s'applique pas à notre époque**. Cependant, il y a lieu de s'interroger à ce sujet à partir de du Talmud (Soucca 10b, 26a) qui précise que cela s'applique également à notre époque, et cela nécessite une clarification⁹. En effet, dans les Yaarot Dvash (Derush 12), il est écrit qu'au contraire, l'obligation principale d'accueillir son maître est à notre époque où le Temple est détruit.

Et la règle de l'accueil du maître ne s'applique qu'au maître évident dont la majorité de sa sagesse vient de lui, et cela n'est pas très courant à notre époque puisque la majorité de l'étude vient du Talmud et des décisionnaires [le Gadol Hador est considéré comme son maître évident].

⁹ Il est possible de résoudre cette contradiction en disant que même s'il n'y a pas d'obligation, cela reste une Mitzva de le faire

Lois de Yom Tov tombant la veille de Shabbat

Moment du repas de la fête

Il faut manger le repas de la fête en journée avant la 10ème heure de la journée (ס"י תקנ"ט א). Si l'on est en retard, on mangera le repas normalement (ע"י ס"י רמ"ט).

Porter des vêtements de Chabbat pendant les fêtes

Il ne faut pas remplacer les vêtements de fête par des vêtements de Chabbat lors de l'entrée du Chabbat, car cela serait un manque de respect envers le Chabbat (car les vêtements de fête sont plus importants que ceux du Chabbat, comme il est tranché dans les lois de Yom Tov (Siman 529 Sayif 1) Néanmoins, lors du Chabbat matin - ceux qui le souhaitent peuvent porter des vêtements de Chabbat

Allumage des bougies de Chabbat pendant Yom Tov

On allumera les bougies de Chabbat pendant Yom Tov en prenant comme source une flamme déjà allumée

S'il est difficile de le faire directement, il est possible d'allumer un feu intermédiaire comme une allumette que l'on laissera ensuite s'éteindre seul. Il est possible d'allumer à partir du moment appelé Plag Hamincha jusqu'à l'entrée de Chabbat.

Certains sont scrupuleux de régler la minuterie de Chabbat afin, qu'au moment de l'allumage des bougies (ou à un autre moment où l'on utilise les bougies allumées, même pour un temps court), la lumière provenant de l'électricité soit éteinte afin que les bougies aient une vraie nécessité. Toutefois, la coutume répandue est de ne pas prêter attention à cela.

Concernant l'enlèvement de la mèche qui reste des bougies de Yom Tov pour préparer les bougies du Chabbat : bien que lors des autres fêtes, il est permis d'enlever la mèche même avec sa main pour allumer les bougies, et la raison en est qu'il n'y a pas de restriction de Mouktze car l'allumage des bougies est considéré comme un besoin alimentaire (Ohel Nefesh), et il est permis de déplacer un objet

Mouktze pour les besoins alimentaires. Cependant, de nos jours, que nous avons de la lumière provenant de l'électricité, il n'est pas si clair que cela soit considéré comme une nécessité pour l'alimentation. Enlever la mèche est donc fait uniquement pour les besoins du Chabbat et nous n'avons pas trouvé qu'il était permis de déplacer un objet pour cet usage (voir Betza 4). Par conséquent, il faut l'enlever avec une cuillère ou une fourchette ou quelque chose de similaire. Mais il reste préférable d'ajouter de l'huile et une nouvelle mèche aux récipients bougies sans enlever l'ancienne mèche (pour tenir compte de l'opinion du Choulhan Aroukh Harav, Sayif 308 et du Hazon Ich, Sayif 47, qui considèrent que l'enlèvement à l'aide d'une cuillère ou d'une fourchette n'est pas considéré comme un déplacement inhabituel)

Lois de Kabalat Shabbat

La coutume dans le monde Ashkénaze, lorsque Chabbat tombe après un jour de fêtes est de faire uniquement Mizmor Chir LeYom HaChabbat, Hashem Meleh, sans Lehou Neranena ni Bame Madlikin.

Il est aussi de coutume de dire Chalom Alechem à table comme d'habitude (sauf si l'on a une autre coutume)

Les lois de préparation du Sefer Torah, de pliage de Talit, de rangement de sa maison et de lavage de vaisselles pendant Yom Tov pour Shabbat seront expliquées ci-dessous au sein de la section sur les lois concernant Erouv Tavshilin car ces lois en dépendent.

Lois concernant l'Erouv Tavshilin (Valable en Israël et en dehors d'Israël cette année) (Siman 527)

Le Erouv Tavshilin permet de cuisiner et de préparer de la nourriture pendant la fête de Yom Tov (les jours fériés de fête juive) pour le Chabbat qui est juxtaposé à la fête.

En effet, selon la Halakha, il est interdit de préparer de la nourriture pendant les jours de fête pour les jours suivants, y compris le Chabbat.

Cette année 5783, à la fois en Israël et en dehors d'Israël, pour préparer Chabbat, il faudra donc

préparer un Erouv Tavshilin le jeudi avant l'entrée de la fête.

Cette action consiste généralement à prendre deux aliments, l'un cuit au four et l'un cuit sur le feu comme une tranche de pain et un œuf, et à lire la formule du Erouv Tavshilin qui va les "réserver" pour le Chabbat.

A. Il faut s'efforcer de cuisiner le vendredi - tant que la journée est encore longue afin que l'on puisse en profiter pendant Yom Tov, et il semblerait que les autres préparations autorisées à faire pendant Yom Tov pour le Chabbat, comme mentionné ci-dessous, doivent également être faites tant que le jour est encore long (Biour Halakha sous-titre « ערב » »)

B. En cas de force majeure, il est possible de cuisiner proche du coucher du soleil.

C. Il faut préparer l'Erouv la journée de la veille de fête (pour cette année, jeudi dans la journée), et il semble qu'il soit également permis de le faire la veille au soir (pour cette année dès mercredi soir)

D. A priori, l'Erouv Tavshilin doit être fait avec un œuf [et certains le font avec un gros morceau de viande ou de poisson].

E. Celui qui ne cuit pas au four pendant Yom Tov pour Chabbat, pourra se suffire de faire un Erouv sur un plat cuisiné, c'est-à-dire un œuf comme mentionné ci-dessus, et de réciter la formule du Erouv.

F. Celui qui cuit au four doit également faire l'Erouv avec un Kazayit de pain, et idéalement un volume de Kabetza de pain, et il est préférable de le faire avec un pain entier pour la beauté de la Mitzva.

G. Idéalement, a priori, l'œuf doit être cuit spécialement pour l'Erouv.

H. Celui qui ne cuisine pas et n'effectue aucun travail pendant Yom Tov pour Chabbat doit quand même faire un Erouv Tavshilin pour pouvoir allumer les bougies de Chabbat, mais il ne doit pas faire de bénédiction.

I. Pour pouvoir faire la bénédiction sur l'Erouv Tavshilin, il faut effectuer un travail (dans le sens des 39 travaux interdits le Chabbat) certain pendant Yom Tov, même si c'est un travail uniquement interdit par les Sages et non pas la Torah - cela suffit.

Dans les cas suivants, il faut faire un Erouv Tavshilin avec une bénédiction -

a. Si l'on place une casserole contenant de la nourriture non cuite et que l'on l'a cuite pendant Yom Tov pour Chabbat sur un feu découvert ou couvert, ou sur une plaque électrique.

b. Celui qui place une casserole contenant de l'eau qui n'a jamais été bouillie sur un feu découvert ou couvert, ou sur une plaque électrique.

c. Celui qui réchauffe des aliments cuits sur un feu découvert ou sur une plaque de métal (appelée 'Belakh') [mais pas sur une plaque électrique].

d. Préparation de thé dans récipient dans lequel a bouilli/chauffé l'eau (Keli Rishon).

Dans les cas suivants, il faut faire un Erouv Tavshilin sans bénédiction -

a. Pour allumer les bougies.

b. Celui qui réchauffe des aliments **cuits** sur une plaque électrique - que ce soit sec ou humide - même s'ils se sont refroidis.

J. Celui qui est invité pour Chabbat a plusieurs options : soit il place chez lui un Erouv Tavshilin depuis la veille de Yom Tov mais sans bénédiction, soit l'hôte lui fait bénéficier de l'Erouv Tavshilin par l'intermédiaire d'un voisin (le voisin le lèvera), soit il prend lui-même l'Erouv de son hôte s'il arrive chez lui avant l'entrée de la fête (à condition que l'hôte n'ait pas encore fait l'Erouv) et s'en fera associé, puis l'hôte récitera la formule de l'Erouv sur les aliments du Erouv.

K. Celui qui passe les fêtes dans un hôtel sera acquitté par le Erouv Tavshilin que fera le Mashgiah de l'hôtel pour l'ensemble des résidents de l'hôtel.

L. Un étudiant en Yeshiva qui passe les fêtes à la Yeshiva sera acquitté par le Erouv Tavshilin de la direction de la Yeshiva qui fera le Erouv Tavshilin pour l'ensemble des personnes présentes à la Yeshiva. (Et même s'ils n'y ont pas pensé, la loi serait que cela suffit).

M. En général, il n'est pas nécessaire de faire bénéficier son Erouv à d'autres personnes, il suffit de dire la bénédiction et la formule de l'Erouv - " בהדין וכו' עירובא וכו' ", et seul un grand Rav de la ville qui fait un Erouv pour les habitants de la ville doit en faire profiter les autres, ou un hôte qui attend son invité comme mentionné ci-dessus.

N. Idéalement, il faut veiller à ce que l'Erouv Tavshilin se trouve dans le domaine où l'on sera pendant la fête, et donc, si l'on voyage en dehors de sa ville, on doit faire l'Erouv Tavshilin là où l'on sera pendant la fête, ou on emportera l'Erouv Tavshilin avec nous.

O. L'Erouv doit être maintenu en l'état jusqu'à ce que l'on ait terminé d'effectuer les travaux pour Chabbat et que l'on ait allumé les bougies de Chabbat.

P. Idéalement, a priori, il faut manger l'Erouv pendant Chabbat (et pas avant). Celui qui a

l'habitude de faire les repas de Chabbat sur deux pains et **rompt les deux pains à chaque repas**, devra manger l'Erouv le vendredi soir, mais celui qui ne rompt qu'un seul pain devra utiliser le pain de l'Erouv comme second pain qu'il ne coupera pas ce soir-là ni pour le repas du matin, et il le mangera lors du troisième repas (Seouda Chlichit)

Préparer en déroulant un Sefer Torah et plier un Talit pendant Yom Tov pour Chabbat

Il y a trois opinions sur la question : certains disent qu'il est permis de le faire pendant Yom Tov pour Chabbat, même sans Erouv Tavshilin. D'autres disent qu'il est permis seulement si l'on a fait un Erouv Tavshilin. Et certains disent que même si l'on a fait un Erouv Tavshilin, il est interdit de le préparer du Yom Tov pour Chabbat, car l'Erouv Tavshilin n'autorise que les besoins du repas (Siman 507 Michna Beroura Sayif Katan 17, Siman 667 Michna Beroura Sayif Katan 5, Siman 528 Michna Beroura Sayif Katan 3).

En pratique, bien que la loi stricte permette de se montrer indulgent à cet égard. Dans tous les cas, même si l'on a fait un Erouv Tavshilin, il est préférable d'être strict et de ne pas dérouler un Sefer Torah pendant Yom Tov pour Chabbat, et de ne pas faire d'autres préparations qui ne sont pas liées à l'alimentation pendant Yom Tov pour Chabbat, à moins que l'on les utilise pendant Yom Tov lui-même. De même, concernant l'acte de dérouler un Sefer Torah, si l'on lit à l'endroit que l'on doit lire Chabbat pendant Yom Tov lui-même - c'est permis.

Ranger la maison pendant Yom Tov pour Chabbat

Si l'on a fait un Erouv Tavshilin, il est permis en principe de ranger la maison tant qu'il y a encore du temps pour en profiter pendant Yom Tov (comme mentionné ci-dessus dans les lois de l'Erouv paragraphe A).

Il est préférable de ranger la maison quand la journée est encore longue, de sorte qu'il ne soit pas évident que l'on le fait en l'honneur de Chabbat (selon l'opinion mentionnée ci-dessus en O, et voir Siman 503 Michna Beroura Sayif Katan 1 et Shaar Hatziyun lettre ב).

Laver la vaisselle pendant Yom Tov pour Chabbat

Les décisionnaires sont partagés sur la question de savoir si le lavage de la vaisselle pendant Yom Tov pour Chabbat est permis uniquement pour ceux qui ont fait un Erouv Tavshilin, ou également pour ceux qui ne l'ont pas fait. Il est approprié (comme

mentionné ci-dessus dans le paragraphe A) de laver la vaisselle tant qu'il y a encore du temps pour en profiter pendant Yom Tov (Choulhan Aroukh Harav Siman 503 Sayif 3).

Lois du 2eme jour de Yom Tov qui tombe Chabbat (en dehors d'Israël)

Cette année, le 2eme jour de Yom Tov en dehors d'Israël tombe Chabbat.

Allumage des bougies le vendredi soir : les bougies de vendredi soir que l'on allumera avant l'entrée de Chabbat (voir ci-dessus dans les Lois de Yom Tov qui tombe la veille de Chabbat pour les modalités d'allumage pendant Yom Tov) seront à la fois les bougies de Chabbat et de Yom Tov. Il faudra donc dire dans la bénédiction « Lehadlik Ner Chel Chabbat veChel Yom Tov »

Lois de Yom Tov

Les jours de Yom Tov sont les jours fériés de la fête (en Israël, un jour ; en dehors d'Israël, 2 jours). Les travaux y sont interdits comme pour Chabbat sauf certaines exceptions comme nous allons l'expliquer.

Cuissons pendant Yom Tov

Pétrir et cuire sont des travaux autorisés pendant Yom Tov, car ces travaux ne sont pas faits à l'avance pour de nombreux jours (Orah Hayim 495).

Tous les types de cuisson sont permis que ce soit au four, sur une cuisinière, au grill/barbecue. Il faudra toutefois veiller à ne pas allumer de feu ou d'appareil pendant Yom Tov comme nous le verrons dans la section « Allumage » ci-dessous.

Il est également permis de cuire des aliments qui auraient pu être préparés à l'avance avant la fête et mis au congélateur/réfrigérateur, si ces aliments sont meilleurs lorsqu'ils sont frais. (Idem).

Une compote dont le goût ne s'altère pas si on la cuit la veille est autorisée à être cuite pendant Yom Tov selon l'opinion du Choulhan Aroukh, sur qui reposent les Sépharades. Toutefois, selon l'opinion du Rama, sur qui reposent les Ashkénazes, il est interdit de la cuire de manière habituelle, mais il faut

le faire de manière différente à la manière habituelle de faire (Chinouy) (idem). Même pour les Séfarades, il est préférable d'être strict à ce sujet [Knesset Hagdola, Maamar Mordekhai, Birkei Yossef sur place].

S'il n'était pas possible de cuisiner la veille de Yom Tov car l'on était perturbé à cause des contraintes d'avant la fête, on est considéré comme étant en situation forcée (Oness) et il est permis de cuisiner pendant Yom Tov sans modification (Michna Beroura 495, 8 et 9).

Un aliment dont le goût se dégrade, même s'il est préparé pour la nuit de Yom Tov et que le goût ne s'altère pas jusqu'à la nuit de Yom Tov même s'il est cuit la veille de Yom Tov, est tout de même permis de cuire pendant Yom Tov puisque, en principe, son goût s'altère avec le temps.

Bien qu'il soit possible d'allumer le gaz la veille de Yom Tov et de placer, à ce moment-là, les casseroles sur le feu pour qu'elles cuisent pendant Yom Tov, il n'est pas nécessaire de le faire, car cela entraîne une perte d'argent due au gaz brûlant en attendant sans besoin

[Pri Megadim ramené dans son œuvre Rosh Yossef Betza 33 et au Siman 502, Mishbetzot Zahav 1].

Allumage (Siman 502)

Il est interdit d'allumer un nouveau feu pendant Yom Tov, mais il est permis de transférer un feu d'une source déjà allumée.

Il est permis de transférer un feu d'un endroit à un autre en utilisant une allumette ou une bougie en tant que moyen intermédiaire si allumer le feu dont on avait vraiment besoin directement demande de grands efforts (Pri Megadim Mishbetzot Zahav Siman 514, 8).

Il est permis de transférer un feu d'un endroit à un autre pour allumer les bougies de Yom Tov ou pour éclairer une synagogue ou un endroit où a lieu une circoncision (Siman 514).

Les cuisinières à gaz anciennes sans coupe-circuit de sécurité peuvent être allumées pendant Yom Tov, et il est également permis d'augmenter la flamme du gaz. Pour les nouvelles (avec coupe-circuit de

sécurité), certains sont stricts de ne pas les utiliser.

Les cuisinières avec allumage électronique ne peuvent être utilisées pendant Yom Tov, de même si le bouton du gaz est également un moyen d'allumer le feu, il faut éteindre la cuisinière la veille de Yom Tov et si on oublie de l'éteindre, on peut le faire par un non-juif.

Extinction (Siman 514)

Il est interdit d'éteindre un feu pendant Yom Tov, même si la lumière nous empêche de dormir. Pour cette raison, si l'on transfère un feu avec une allumette, on ne doit pas l'éteindre mais on doit le laisser s'éteindre de lui-même.

De même, il ne faut pas éteindre ou réduire le gaz pendant Yom Tov.

Les cuisinières à gaz - si la nourriture brûlera si on ne réduit pas la flamme, on allumera un autre feu plus petit et déplacera la nourriture. Une autre solution serait de transférer la casserole chez un voisin qui a un feu plus petit.

Si on ne peut pas allumer un feu plus petit (et il y a matière à débattre s'il est possible de l'allumer si on a une cuisinière récente avec coupe-circuit de sécurité) ou si l'on ne peut pas le transférer chez un voisin - puisqu'il faut réduire la flamme pour empêcher la nourriture de brûler, cela est considéré comme un acte « nécessaire pour l'alimentation » (Tzoreh Ohel Nefesh) et il est permis de la réduire.

Si on place une casserole avec de l'eau sur le feu pour que l'eau chauffe, coule et éteint le feu : si on ne compte pas utiliser l'eau chauffée, il est interdit de faire cela et même si on utilise l'eau chauffée, il ne faut pas le faire.

Trier

(Siman 504 dans Biour Halakha sous-titre "Mishoum", Siman 506, Sayif 2, Siman 510, Sayif 2 - 5)

Il est indiqué dans le Siman 506, Sayif 2, qu'il est bon d'être strict et de ne pas trier de la farine qui a été tamisée la veille et dans laquelle sont tombés un caillou ou des brindilles et dans le Siman 510, il est écrit qu'il est permis de trier des légumineuses avec des ustensiles appelés Heko et Tamhouy (qui ne sont plus utilisés aujourd'hui) mais pas avec un tamis. (Betza 14b)

De plus, le Maharil écrit qu'il est interdit de trier de gros morceaux de Matza parmi des petits morceaux pendant Yom Tov (mentionné dans Taz 495, Sayif 2 et Magen Avraham 10, 504, Sayif Katan 9) et il faut comprendre la différence avec le tri des légumineuses qui est permis.

Deux explications principales ont été proposées à cet égard :

A. Le Graz (Siman 506, Dernier Kountrass Alef) est d'avis que seules les légumineuses qui ne sont pas triées en avance pour de nombreux jours sont permises, mais le tri du blé, qui se fait à l'avance pour de nombreux jours, est interdit.

B. L'opinion du Haya Adam (Klal 82, Sayif 3) est que les choses qui sont triées de la même manière pendant la semaine ne peuvent être triées pendant Yom Tov, mais les légumineuses sont permises car elles ne sont pas triées avec ces ustensiles là pendant la semaine.

Selon les propos du Graz, il serait permis de retirer les arêtes de poisson et les os de la viande, et également de peler avec un éplucheur, et il serait également permis de retirer un sachet de thé d'une tasse [ainsi que d'utiliser un sachet de thé pour ceux qui l'interdisent le Chabbat], et il serait permis d'utiliser une passoire pendant Yom Tov, et de filtrer les pâtes avec un filtre. Mais selon les propos du Haya Adam, il semblerait qu'il soit interdit de faire tout ce qui précède, car c'est la manière de trier pendant la semaine.

Cependant, il est indiqué dans Siman 510, Sayif 4, qu'il est permis de mettre un filtre suspendu pour filtrer les levures pendant Yom Tov, et selon l'opinion du Haya Adam, il faudra expliquer comment il est permis de sélectionner de cette manière.

Le Biour Halakha sur place, sous-titre 'Moutar', explique cela en disant que puisque la manière de le faire est ponctuelle, il n'y a pas d'interdiction de sélection.

Grâce à cette explication, il semble que, selon le Haya Adam, il sera permis également de peler avec un éplucheur pendant Yom Tov, puisqu'il est clair que c'est fait ponctuellement, et de la même manière pour un sachet de thé, et il est permis de retirer les pépins avec un ustensile spécialement conçu pour retirer les pépins de pomme et également pour un une passoire pour olives et pour les pâtes (et en ce

qui concerne la passoire à pâtes, on doit vérifier si selon le Graz cela est permis, puisqu'il s'agit de blé qui est un type de grain et il se pourrait que cela les ferait rentrer dans la catégorie des aliments que l'on trie de nombreux jours en avance).

Tri des arêtes de poissons et os de poulets : il faut être indulgent même selon le Haya Adam, car il y a des arguments pour être indulgents de permettre ce tri même le Chabbat, voir Biour Halakha Siman 318, Sayif 4.

Il semble qu'il faille dire que l'explication du Haya Adam que nous avons vue plus haut (Siman 506, Sayif 2), que si un caillou tombe dans de la farine, on ne doit pas le prendre avec la main car c'est la manière de faire pendant la semaine - s'applique à ce qui n'est pas fait spécifiquement proche du repas, mais pour les tris qui sont toujours faits proche du repas - c'est permis.

Le Biour Halakha écrit aussi dans le Sayif 510, sous-titre "Im Rotzé", que tout ce qui est permis de trier pendant Yom Tov est possible, seulement, si cela n'était pas possible de le faire avant Yom Tov, et s'il était possible de trier avant Yom Tov, il faudra le faire d'une manière différente que d'habitude ou d'une manière permise pendant Chabbat.

Concernant le fait de retirer des arêtes de poissons ou os de viande/poulet - il faut être indulgent car ce n'est pas habituel de les enlever avant Yom Tov.

De même, il est permis d'utiliser **un éplucheur et une passoire** - car il n'est pas habituel de les enlever avant Yom Tov.

Tremper de la laitue dans de l'eau pendant Yom Tov pour la nettoyer des bestioles et insectes est interdit (Magen Avraham Sayif 510, Sayif Katan 4, au nom du Yam Chel Shlomo et cela demande d'être étudié plus en profondeur).

Moudre pendant Yom Tov

(Siman 504, Mishnah Beroura Sayif Katan 11, 19, Shaar Hatziyun 18, 36)

Il est permis de couper normalement et sans aucun changement de la manière habituelle, des légumes pour une salade pendant Yom Tov, car c'est

équivalent à l'ail, oignons et le cresson dont nous savons que les couper ne nécessite pas de changement.

Il est permis d'écraser des légumes avec une fourchette même sans aucun changement.

Il est permis de râper des fruits et légumes **avec une râpe** pendant Yom Tov, et il est préférable de changer la manière de faire en faisant cela sur la table sur laquelle on mange par exemple ou en utilisant l'autre côté de la râpe (ce qui n'est pas la manière habituelle de faire).

Il est permis de couper des fruits et légumes en morceaux un peu plus gros que d'habitude avec un appareil Slicer, et s'il coupe en petits morceaux, c'est comme une râpe. Il est donc préférable de le faire de manière inhabituelle.

Il est permis **d'écraser de l'ail avec un presse-ail** comme d'habitude, mais il est également préférable de faire cela de manière inhabituelle, Il est également permis d'écraser des pommes de terre avec presse-purée, et il est aussi préférable de le faire de manière inhabituelle, par exemple sur la table sur laquelle on mange, etc.

Battre le grain et presser

(Presser est une action dérivée de l'interdiction de battre du grain)

Pendant Yom Tov, il est interdit de presser des fruits car le travail de battre du grain (et ses dérivés) n'est pas autorisé pendant Yom Tov et il est permis de presser directement dans la nourriture comme pendant Chabbat (Sayif 495).

L'utilisation de lingettes humides est la même pendant Yom Tov que pendant Chabbat, et aussi pour laver les ustensiles avec une éponge à vaisselle (Scotch) - la loi de Yom Tov est comme Chabbat.

Le tirage/traite du lait pendant Yom Tov est comme pendant Chabbat (voir Sayif 505).

Pétrir (Sayif 506)

Le pétrissage est autorisé pendant Yom Tov, il est donc permis de préparer une salade d'œufs et de mayonnaise comme d'habitude.

De la gelée doit être préparée avant Yom Tov car elle a bon goût lorsqu'elle est faite avant Yom Tov et

sera peut-être même meilleure si on la prépare à l'avance (voir Sayif 495, Mishna Beroura Sayif Katan 8).

Il est permis de pétrir la pâte pendant Yom Tov et de faire Hafrachat Hala pendant Yom Tov, mais si l'on a pétri la pâte la veille de Yom Tov, il est interdit d'en faire Hafrachat Hala pendant Yom Tov (Sayif 506).

Saumure et Marinage des aliments

Il est préférable, a priori, de saler les légumes uniquement de la manière autorisée pendant Chabbat en ajoutant de l'huile, etc., et si l'on n'en a pas la possibilité, il est permis de saler comme d'habitude. Toutefois, il est interdit de saumurer les légumes pendant Yom Tov car on le fait généralement en avance pour de nombreux jours [Sayif 500, Sayif 5].

Lois de Mouktze pendant Yom Tov (Sayif 495, Sayif 4)

L'interdiction de Mouktze s'applique pendant Yom Tov, et tout Mouktze qui est interdit pendant Chabbat est interdit pendant Yom Tov.

Un ustensile dont l'utilisation est généralement interdite (Keli Chemelahto Lelssour) ne peut être déplacé que par besoin du corps de l'objet (Letzoreh Goufo) ou si l'on a besoin de son emplacement (Letsoreh Mekomo), et les autres types de Mouktze (Mehamat Hisron Kiss, Mehamat Goufo et Bassis Ledavar Haassur) sont interdits de déplacer pendant Yom Tov.

Il est permis de déplacer un objet Mouktze pour les besoins alimentaires de la fête (Sayif 509 et 518).

La farine et les pommes de terre ne sont pas Mouktze pendant Yom Tov car il est permis de faire cuire au four ou sur le feu pendant Yom Tov.

Une bougie n'est pas Mouktze pendant Yom Tov car il est possible de l'allumer, et de même, une allumette n'est pas Mouktze car il est permis de l'utiliser.

Il est permis de déplacer un appareil électrique pendant Yom Tov si l'on a besoin du corps de l'objet et si l'on a besoin de son emplacement.

Sortir un objet d'un domaine à un autre et limites de déplacement (Sayif 508)

L'interdiction de Techumim s'applique pendant Yom Tov comme pendant Chabbat (Sayif 416, Sayif 5, et Sayif 528). Cette interdiction, qu'il n'y a pas lieu d'étudier maintenant, empêche de sortir au-delà d'une certaine limite en dehors de sa ville.

Il est interdit de sortir des objets d'un domaine privé pendant Yom Tov sans aucun besoin, et même les Sépharades doivent être stricts à ce sujet (voir Biour Halakha 518 selon l'opinion du Choulhan Aroukh).

Il est permis de sortir des objets d'un domaine privé pendant Yom Tov pour les besoins de Yom Tov comme d'habitude, même s'il était possible de les sortir la veille de Yom Tov (Sayif 498, Sayif 2, et Sayif 504, Sayif 2).

Sortir une clé dont on aura besoin pour Yom Tov lui-même, par exemple s'il faut l'utiliser pour ouvrir une maison ailleurs, etc. - est permis.

Si l'on quitte la maison et que l'on veut la verrouiller pour la protéger des voleurs et prendre la clé avec soi et la déplacer, certains disent que puisque si l'on ne verrouillait pas la maison, cela nous causerait de l'inquiétude - c'est un besoin de Yom Tov et c'est permis, mais il est préférable d'être strict selon les opinions qui disent que puisque le déplacement n'est pas nécessaire pour Yom Tov lui-même mais pour protéger la maison - il vaut mieux ne pas la déplacer.

Les Aharonim (Sages de la Torah depuis l'écriture du Choulhan Aroukh) divergent sur le fait de permettre de sortir un objet dont il y a une éventualité lointaine que l'on va l'utiliser pendant Yom Tov. Toutefois, si l'on a juste un doute si on va l'utiliser, cela est permis selon tous les décisionnaires.

Il est permis de ramener à la maison des livres et des Siddurim de fêtes (Machzorim) après la prière à la Synagogue s'il y a une crainte qu'ils se perdent à la Synagogue. La raison de la permission est que les Sages ont craint que la personne ne prie pas dans un Siddur si on ne lui permettait pas de le ramener (Itirou Sofo Michoum Tehilato). Toutefois, si l'on compte utiliser le Siddur à la maison, il est permis de le ramener même s'il n'y a pas de crainte qu'il soit perdu dans la Synagogue.

Mitoh Chehoutra – Par le fait qu'il soit permis

« Par le fait qu'il soit permis un (travail) pour un besoin particulier - il a été aussi permis pour d'autres besoins » (Betza 12 et Sayif 518)

Cette permission inclut la réalisation de travaux pour les besoins alimentaires (Ohel Nefesh), tels que la cuisson ou sortir un objet dans le domaine public, même si ce n'est pas pour des besoins alimentaires **mais qui sont pour les besoins du jour**, par exemple - Sortir du domaine privé des livres, les quatre espèces de Souccot, un Shofar ou alors le chauffage de l'eau pour se laver le visage qui sont permis grâce à cette permission de Mitoh Chehoutra.

Cette permission est valable uniquement si ce sont des choses qui ont un intérêt généralement pour tous. De ce fait, il est donc interdit de mettre des herbes odorantes sur du feu le jour de fête pour le que cela dégage une bonne odeur, car tout le monde ne supporte pas cela.

Les travaux qui n'ont pas du tout besoin pour le jour même - sont interdits, il est donc interdit de cuisiner et de sortir un objet du domaine privé le jour Yom Tov sans aucun besoin et même les Sépharades doivent être stricts sur le sujet. (Biour Halakha 518 selon l'avis du Choulhan Aroukh)

Il est interdit de tuer des mouches et des moustiques qui dérangent le jour de Yom Tov car on ne dit pas "Mitoh" pour quelque chose qui n'est qu'un Silouk (éviction/suppression/rejet) (Siman 514, Sayif 1 et Michna Beroura 533, Sayif Katan 20).

Il est interdit de faire le moindre travail (incluant tous les travaux que nous avons cités dans les lois de Yom Tov) pendant Yom Tov s'il est fait à l'intention de non-juifs ou pour des animaux (Siman 512).

Il est interdit de faire le moindre travail pendant le crépuscule de la sortie de la fête, et même si on compte utiliser ses fruits pendant le crépuscule, comme la cuisson et ou sortir un objet du domaine privé, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose dont le bénéfice est instantané - comme allumer une bougie (Sayif 503, Rabbi Akiva Eiger Nedarim 69 et Rabbi Akiva Eiger dans ses notes sur le Choulhan Aroukh Siman 495).

Autres règles générales pour Yom Tov

L'utilisation des parfums le jour de fête est comme celle du Chabbat, où il est permis d'en mettre sur le corps mais pas sur les vêtements (Siman 511 et Siman 655).

Il est interdit de **mesurer et de peser** le jour de fête comme pour Chabbat (Siman 500).

Les lois de « **Dire à un non-juif de faire un travail le jour de fête** » sont les mêmes que pendant le Chabbat – s'il est interdit à un Juif de faire un travail, il est interdit de dire à un non-juif de le faire (Siman 495, Michna Beroura Sayif Katan 1).

Les règles de **prise de médicaments** pour Yom Tov sont les mêmes que celles de Chabbat.

Porter des vêtements de Chabbat pendant les fêtes

Il ne faut pas remplacer les vêtements de fête par des vêtements de Chabbat lors de l'entrée du Chabbat, car cela serait un manque de respect envers le Chabbat (car les vêtements de fête sont plus importants que ceux du Chabbat, comme il est tranché dans les lois de Yom Tov (Siman 529 Sayif 1) Néanmoins, lors du Chabbat matin - ceux qui le souhaitent peuvent porter des vêtements de Chabbat.

Allumage des bougies de Chabbat pendant Yom Tov

Concernant l'enlèvement de la mèche qui reste des bougies de Yom Tov pour préparer les bougies du Chabbat : bien que lors des autres fêtes, il soit permis d'enlever la mèche même avec sa main pour allumer les bougies, et la raison en est qu'il n'y a pas de restriction de Mouktsé car l'allumage de la bougie est considéré comme un besoin alimentaire (Ohel Nefesh), et il est permis de déplacer un objet Mouktsé pour les besoins alimentaires. Cependant, de nos jours, que nous avons de la lumière provenant de l'électricité, il n'est pas si clair que cela soit considéré comme une nécessité pour l'alimentation. Enlever la mèche est donc fait uniquement pour les besoins du Chabbat et nous n'avons pas trouvé qu'il était permis de déplacer un objet pour cet usage (voir Betza 4). Par conséquent, il faut l'enlever avec une cuillère ou

une fourchette ou quelque chose de similaire. Mais il reste préférable d'ajouter de l'huile et une nouvelle mèche aux récipients bougies sans enlever l'ancienne mèche (pour tenir compte de l'opinion du Choulhan Aroukh Harav, Sayif 308 et du Hazon Ich, Sayif 47, qui considèrent que l'enlèvement à l'aide d'une cuillère ou d'une fourchette n'est pas considéré comme un déplacement inhabituel)

Règles pour se laver le jour de Yom Tov dans la pratique

Selon la loi stricte, il est permis de se laver avec de l'eau froide, mais les Ashkénazes ont l'habitude de ne pas se laver avec de l'eau froide en raison de plusieurs craintes. Cependant, en cas de fort désagrément, il est permis de se laver avec de l'eau froide. Il existe également des méthodes autorisées avec de l'eau chaude, comme expliqué ci-dessous - et ici aussi, la permission n'est accordée qu'en cas de fort désagrément.

A. Lois du lavage avec de l'eau chaude le jour de Yom Tov

A. Laver tout le corps avec de l'eau chaude est interdit pour les Ashkénazes et sous certaines conditions pour les Sépharades (voir ci-dessous)

B. Laver tout le corps membre par membre avec de l'eau chaude chauffée le jour de Yom Tov est interdit pour tout le monde.

Cependant, si l'eau a été chauffée la veille de Yom Tov, il est permis de se laver membre par membre (le lavage membre par membre signifie en s'essuyant entre chaque membre lavé).

Pour les Sépharades, il est même permis de se laver tout le corps avec de l'eau chaude chauffée la veille de Yom Tov.

C. Laver le visage, les mains et les pieds est permis pour tous, même avec de l'eau chaude chauffée le jour de Yom Tov.

B. Lois du chauffage de l'eau le jour de Yom Tov pour le lavage du corps

A. Il est interdit de chauffer de l'eau le jour de Yom Tov pour laver tout le corps, même si l'intention est de se laver membre par membre.

B. Il est permis de chauffer de l'eau le jour de Yom Tov pour laver le visage, les mains et les pieds.

C. Les premiers Sages (Rishonim) ont débattu de la question de savoir s'il est permis de chauffer de l'eau le jour de Yom Tov pour laver une petite partie du corps. En pratique, aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de chauffer de l'eau sur le feu et d'eau chaude chauffée par un chauffe-eau électrique - celui qui est indulgent peut s'appuyer sur certaines autorités. En ce qui concerne le chauffage de l'eau à l'aide d'un chauffe-eau solaire, il est possible d'être indulgent a priori (à condition que de l'eau froide n'entre pas dans le chauffe-eau quand on utilise l'eau chaude. Si de l'eau froide entre - voir le paragraphe suivant).

D. Celui qui ouvre le robinet d'eau chaude chauffée par un chauffe-eau solaire et qui laisse donc entrer de l'eau froide dans le chauffe-eau solaire, semble ne pas avoir le droit de le faire car l'eau froide va maintenant cuire à l'intérieur du chauffe-eau sans nécessité (car on n'utilise généralement pas toute l'eau du chauffe-eau).

Cependant, ceux qui se permettent d'ouvrir le robinet pour un lavage autorisé [pour le visage, les mains et les pieds ou une petite partie du corps ou pour laver la vaisselle] ne doivent pas être réprimandés, mais il ne faut pas être indulgent a priori.

C. Définitions de "chauffée la veille de Yom Tov" et "chauffée le jour de Yom Tov"

A. Si une casserole est retirée du feu avant l'entrée de Yom Tov, l'eau qu'elle contient est considérée comme "chauffée la veille de Yom Tov".

B. Si la casserole est placée sur le feu le jour de Yom Tov lui-même, elle est considérée comme "chauffée le jour de Yom Tov".

C. Si une casserole a été placée sur le feu la veille de Yom Tov et y est restée pendant Yom Tov, il y a eu un débat sur la question de savoir si elle est considérée comme ayant été chauffée la veille de Yom Tov ou le jour de Yom Tov (Rabbi Akiva Eiger Orah Hayim 326, Tossefot Yeshanim Chabbat 39), cependant, la Halakha est qu'elle est considérée comme "chauffée la veille de Yom Tov".

D. Si l'on mélange de l'eau froide avec de l'eau chaude chauffée la veille de la fête, les décisionnaires ont débattu de la question, certains disent que cela a le statut d'eau chauffée la veille de Yom Tov, et d'autres estiment que cela dépend de l'intention pour laquelle l'eau a été mélangée - si l'intention était de refroidir l'eau chaude, elle est considérée comme "chauffée la veille de Yom Tov",

et si l'intention était d'augmenter la quantité d'eau chaude, elle est considérée comme "chauffée le jour de Yom Tov". Cependant, la Halakha est qu'il n'y a pas de différence et dans tous les cas, cela a le statut d'eau chauffée la veille de Yom Tov.

D. Lavage d'un bébé

A. Un bébé qui est habituellement lavé tous les jours peut être lavé entièrement le jour de Yom Tov, même avec de l'eau chaude chauffée le jour de Yom Tov. La permission de chauffer de l'eau le jour de Yom Tov pour laver tout le corps d'un bébé n'est accordée que si une partie de l'eau dans le récipient qui a été chauffé sera utilisée pour boire ou pour laver la vaisselle - alors il sera possible d'utiliser le reste de l'eau pour laver tout le corps du bébé.

B. Un bébé qui n'est pas habituellement lavé tous les jours, les règles de son lavage sont les mêmes que pour un adulte.

E. Résumé de la loi en pratique

Méthodes autorisées pour se laver -

- Mettre une casserole d'eau sur le feu pour laver le visage, les mains et les pieds - autorisé le jour de Yom Tov.
- Chauffer de l'eau pour laver une petite partie du corps - voir ci-dessus paragraphe B, lettre D
- Laver tout le corps membre par membre est autorisé si la casserole était sur le feu avant l'entrée de la fête (paragraphe A, lettre B).

De cette manière, il est également possible d'ajouter de l'eau froide à l'eau chauffée la veille de Yom Tov et de se laver tout le corps membre par membre

Pour les Sépharades, il est permis de se laver tout le corps avec de l'eau chaude chauffée la veille de Yom Tov.

Comme mentionné ci-dessus au paragraphe B, lettre D, il ne faut pas utiliser de l'eau d'un chauffe-eau solaire même pour se laver le visage ou laver la vaisselle car de l'eau froide entre dans le chauffe-eau et elle est cuite sans nécessité, et même pour ceux qui permettent l'utilisation d'un chauffe-eau solaire le jour de Yom Tov, il est possible d'ouvrir le robinet d'eau chaude dans la baignoire pour laver la vaisselle, puis d'utiliser l'eau pour laver le bébé. [Mais pour laver un adulte, il n'est pas possible d'être indulgent dans ce cas, car le lavage de tout le corps membre par membre avec de l'eau chaude chauffée le jour de Yom Tov est interdit].

Comme mentionné ci-dessus au paragraphe D lettre A, un bébé qui est habituellement lavé tous les jours peut être lavé le jour de Yom Tov, même avec de l'eau chauffée le jour de Yom Tov, mais il est interdit de chauffer de l'eau à cette fin. Cependant, il est permis de chauffer de l'eau de telle sorte qu'une partie de l'eau soit utilisée pour laver la vaisselle, comme mentionné ci-dessus. Et pour ceux qui permettent l'utilisation d'un chauffe-eau solaire le jour de Yom Tov, il est possible d'ouvrir le robinet d'eau chaude dans la baignoire, pour laver la vaisselle, puis d'utiliser l'eau également pour laver le bébé. [Mais pour laver un adulte, il n'est pas possible d'être indulgent dans ce cas, car le lavage de tout le corps membre par membre avec de l'eau chaude chauffée le jour de Yom Tov est interdit].

**Numéro de
téléphone
du Rav (en hébreu)**

0733-260-800

Adresse email du Rav
6191265@gmail.com

**Pour recevoir les prochains feuillets
en français**
azamera@berrebi.org